

BGer 8C_25/2026 vom 24. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_25_2026

FR: TF 8C_25/2026 du 24 février 2026

IT: TF 8C_25/2026 del 24 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 octobre 2025, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré irrecevable le recours interjeté par A.A. _____ et B.A. _____ contre une décision de l'Hospice général du 8 avril 2025 et transmis l'acte à celui-ci pour être traité comme une demande de remise.

E. 2

Par écritures des 19 décembre 2025 et 14 janvier 2026 (timbres postaux), A.A. _____ et B.A. _____ ont interjeté un recours contre cet arrêt.

E. 3

Selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables. Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 4.1

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Aux termes de l' art. 44 al. 2 LTF , une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. Le mémoire de recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du suivi des envois mis en place par La Poste Suisse que le pli recommandé contenant l'arrêt attaqué n'a pas été retiré à l'échéance, le 12 novembre 2025, du délai de garde. Conformément à l' art. 44 al. 1 et al. 2 LTF , le délai pour recourir contre cet arrêt a ainsi commencé à courir le 13 novembre 2025 pour arriver à échéance le vendredi 12 décembre 2025. Par conséquent, le recours interjeté par plis des 19 décembre 2025 et 14 janvier 2026 est manifestement tardif, ce qui entraîne son irrecevabilité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 5

Au regard des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.